



13 avril 2023

Châteauneuf-Val-Saint-Donat

La protection des biens et des personnes

- La réglementation sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

- Pourquoi ?
- Qui ?
- Quand ?
- Comment ?



Face aux risques majeurs du changement climatique, nous devons tous agir !



Office National des Forêts





Sommaire

- La réglementation en théorie
- La réglementation en pratique
- Les contrôles et sanctions
- L'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence
- L'accès aux massifs





La réglementation ... en théorie

La réglementation fixe l'obligation de débroussailler (OLD)

Une réglementation adaptée dans chaque département



- Niveau national : le Code forestier (2012)

- ✓ Définit les principes et la réglementation :

- Définition du débroussaillage
- Zonage d'application
- Périmètres à débroussailler
- Enjeux concernés
- Modalités de réalisation des travaux
- Règles de superpositions
- Responsabilités
- Sanctions

- Niveau départemental : l'arrêté préfectoral de débroussaillage

- ✓ Précise la réglementation :

- Profondeurs de débroussaillage
- Définition normative des discontinuités



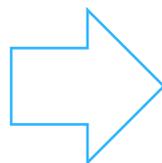
Manosque 07/08/2005



La réglementation... en théorie



- éviter ou limiter la propagation des incendies (risque induit / risque subi)
- éviter aux secours de se concentrer uniquement autour des habitations
- permet de préserver votre cadre de vie



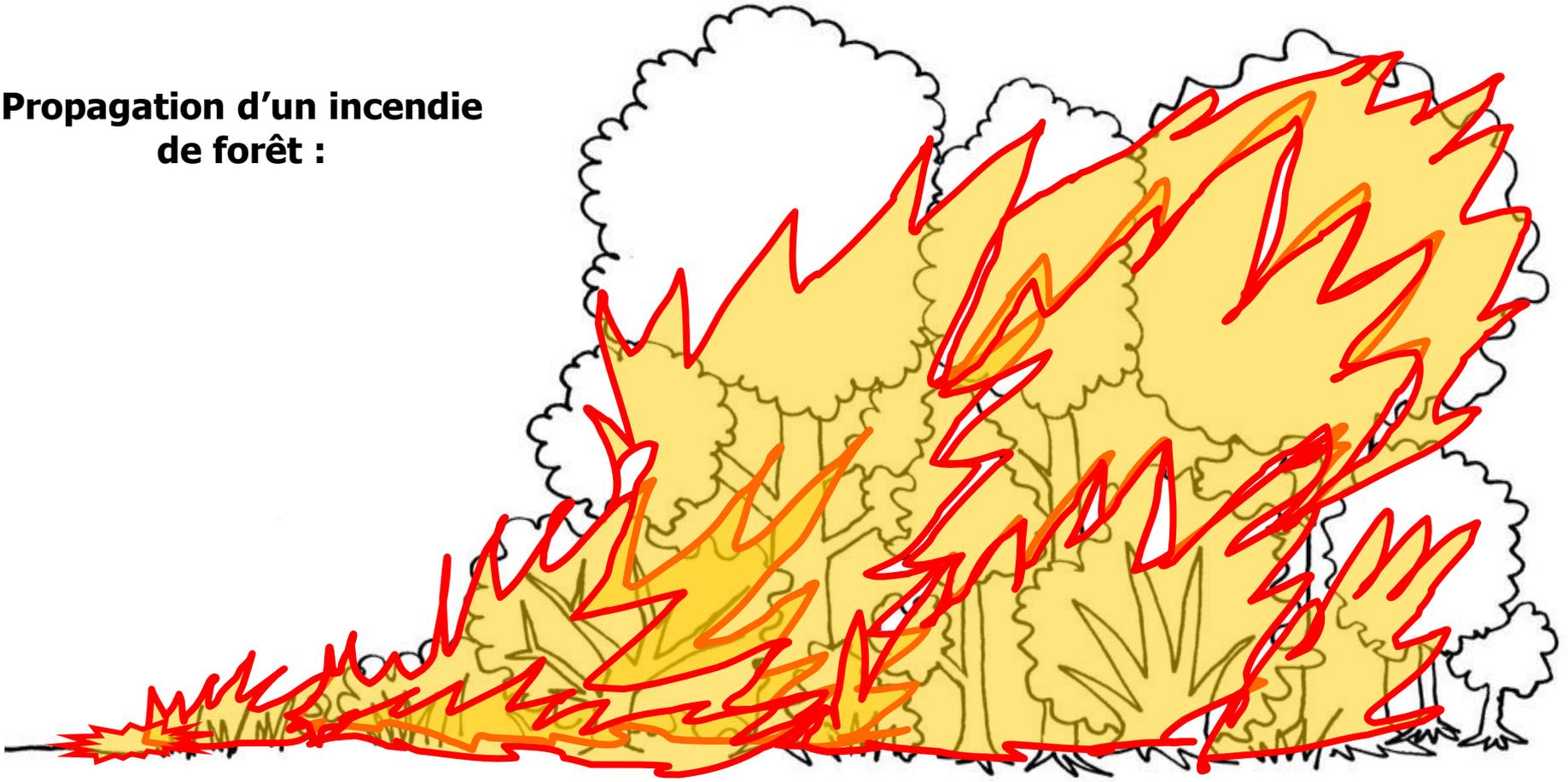
Le débroussaillage permet de protéger les personnes et les biens y compris en l'absence de lutte

Permet de protéger les personnes confinées à l'intérieur des constructions



- faciliter l'action de lutte des pompiers et l'extinction
- améliorer la sécurité des pompiers

**Propagation d'un incendie
de forêt :**



Les herbes et broussailles propagent le feu aux cimes des arbres.

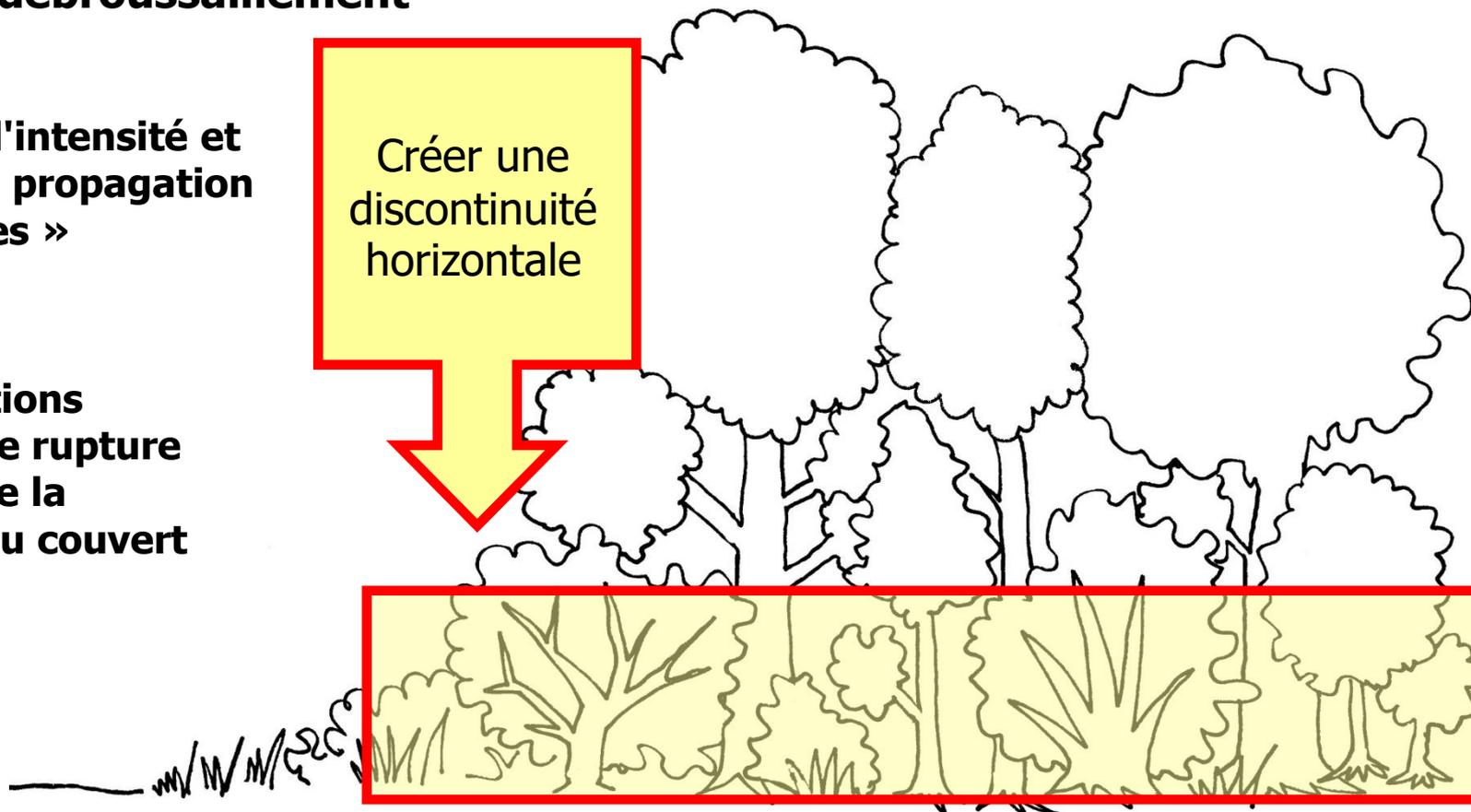
La réglementation ... en théorie

L131-10 Définition du débroussaillage

« diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies »

« Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. »

Créer une discontinuité horizontale



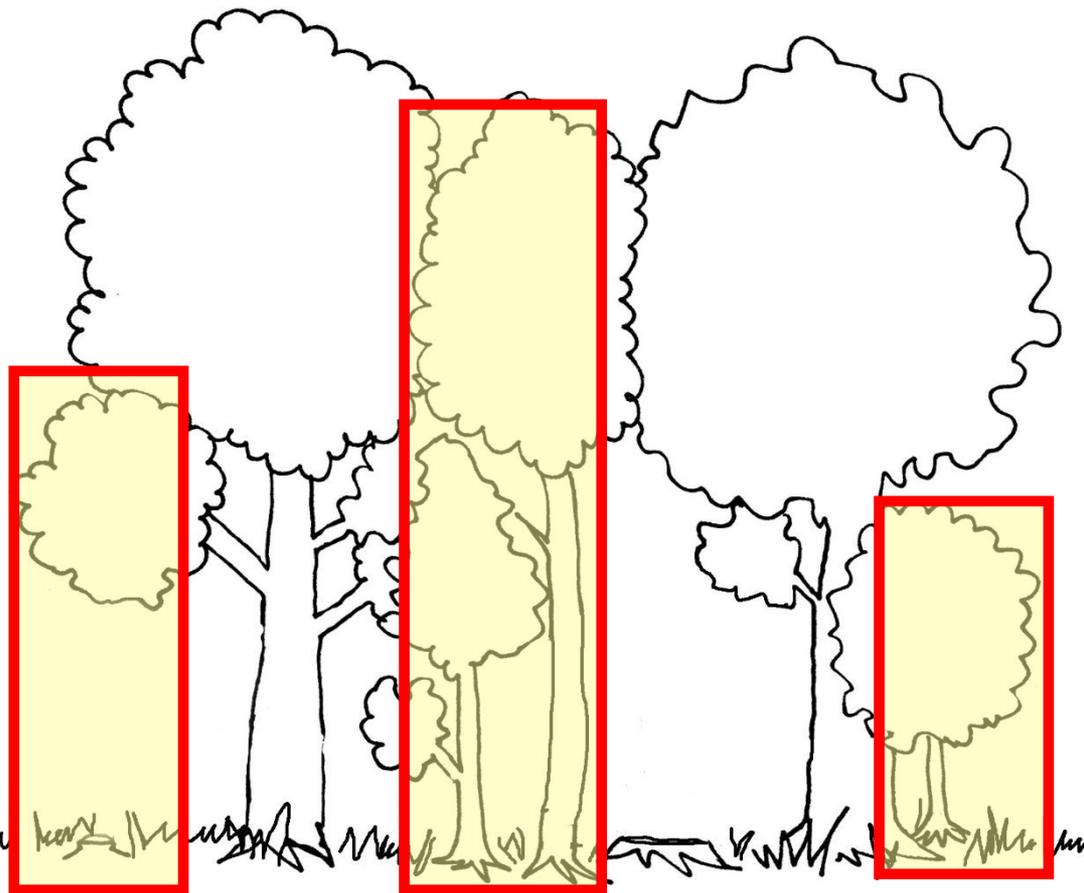
La réglementation ... en théorie

L131-10 Définition du débroussaillage

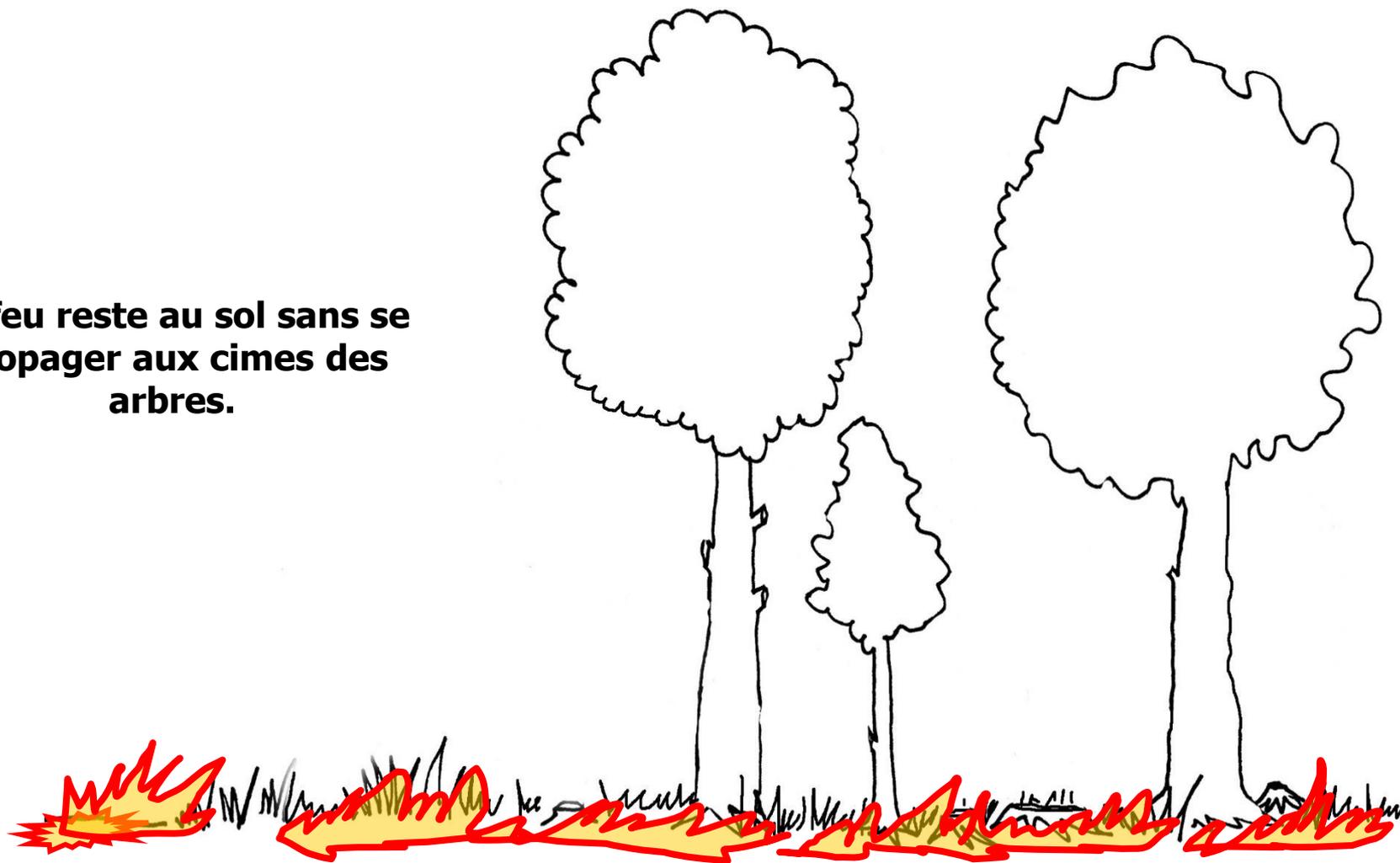
« diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies »

« Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. »

Créer une discontinuité verticale



**Le feu reste au sol sans se
propager aux cimes des
arbres.**

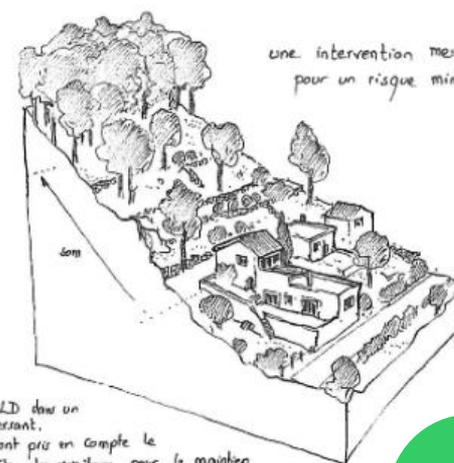
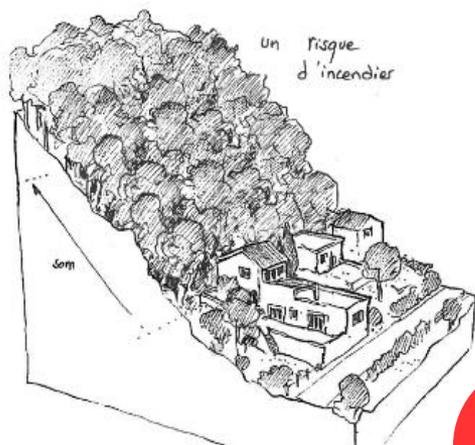


La réglementation ... en théorie

La réglementation fixe l'obligation de débroussailler (OLD)

> Les OLD

Ni une déforestation ! Ni une coupe rase !



OLD dans un versant, sont pris en compte le rôle des végétaux pour le maintien des sols et la protection de la pente contre l'érosion.



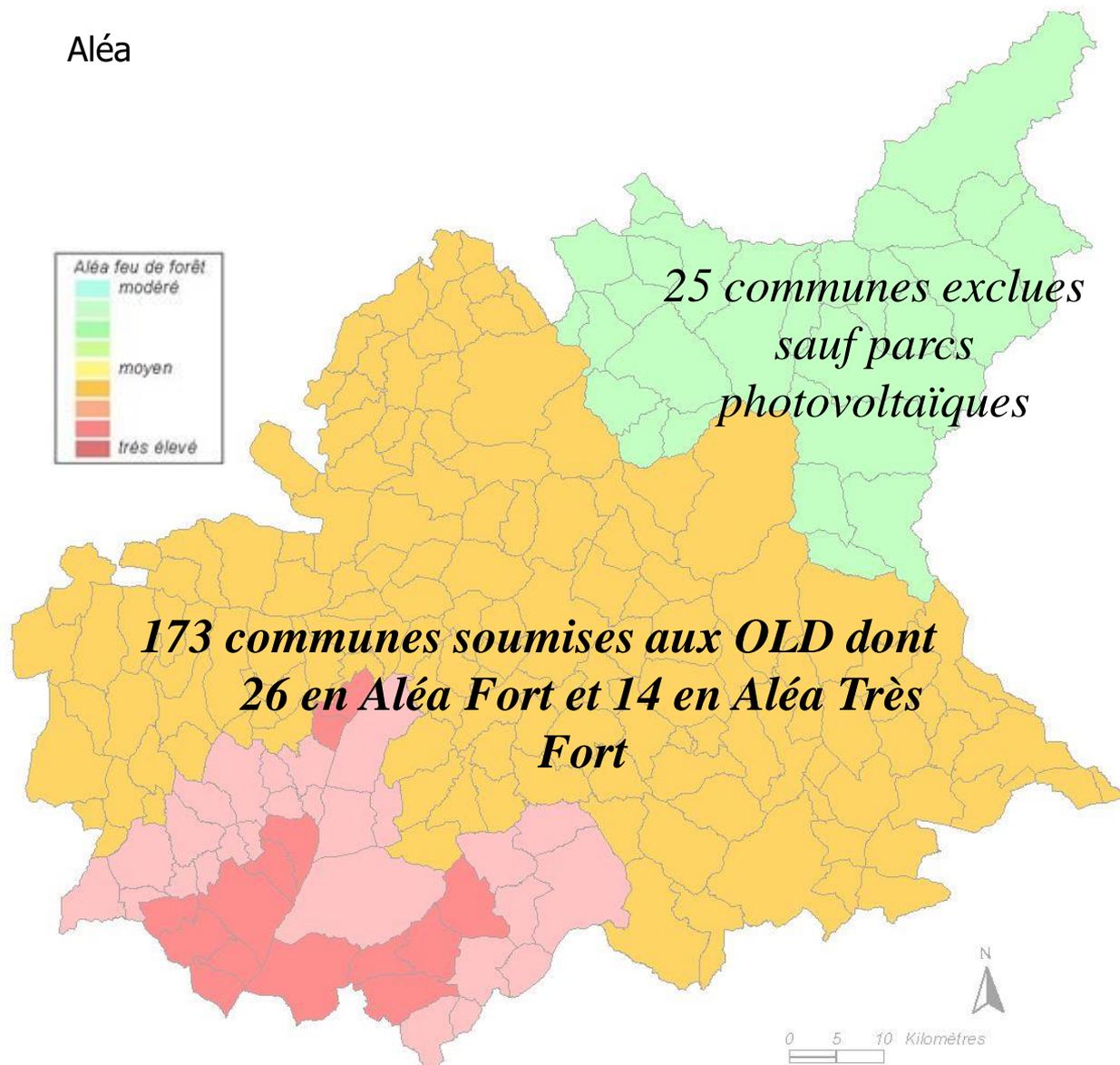
La réglementation ... en théorie

L133-1 Identification des territoires prioritaires d'intervention

« les bois et forêts situés dans les régions [...] Provence-Alpes-Côte d'Azur »

« à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindres risques figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat »

Aléa



La réglementation ... en théorie

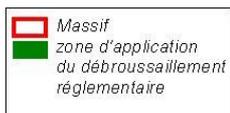
L134-6 Où débroussailler

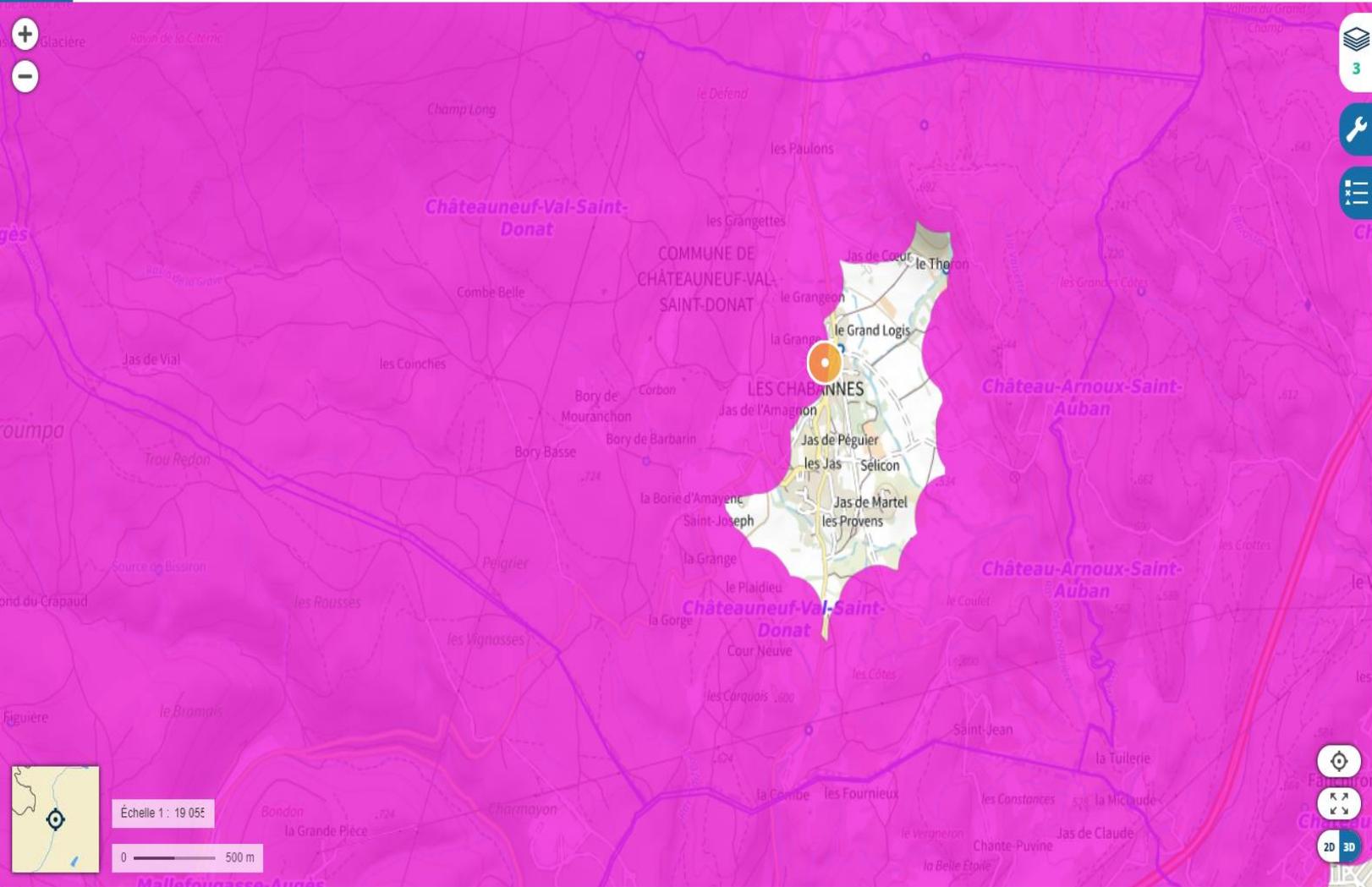
« L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts »

Le PDPFCI

Massifs

Zone d'application du débroussaillage





3 ZONAGE INFORMATIF DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Le Zonage Informatif des Obligations légales de débroussaillement (OLD) est une carte en ligne qui permet aux particuliers de pouvoir localiser leur terrain et savoir s'ils sont soumis à la réglementation sur les OLD. Le Zonage Informatif des OLD ne précise pas les règles à appliquer pour débroussailler correctement (profondeur de débroussaillement depuis l'habitation, distance entre les arbres, hauteur d'élagage, etc.). Pour se renseigner sur la réglementation sur les OLD en vigueur sur leur département, les particuliers peuvent contacter la mairie ou la préfecture. Les règles de mise en œuvre des OLD peuvent être différentes d'un département à l'autre, car elles tiennent compte du contexte local.

[En savoir plus](#)
[Se renseigner sur l'utilisation du zonage](#)

 Utiliser cette donnée

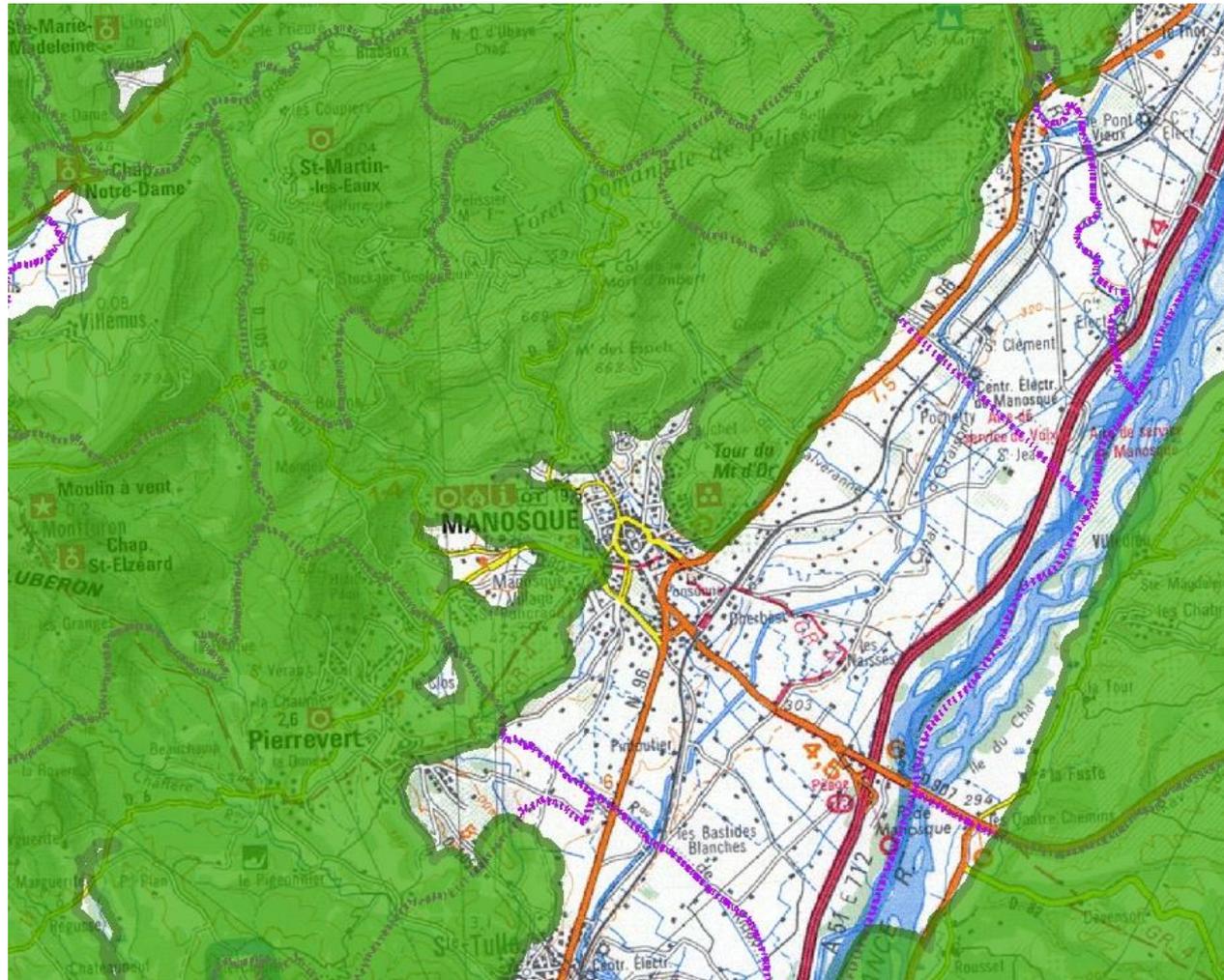
AFFICHER LA LÉGENDE



La réglementation ... en théorie

L134-6 Où débroussailler

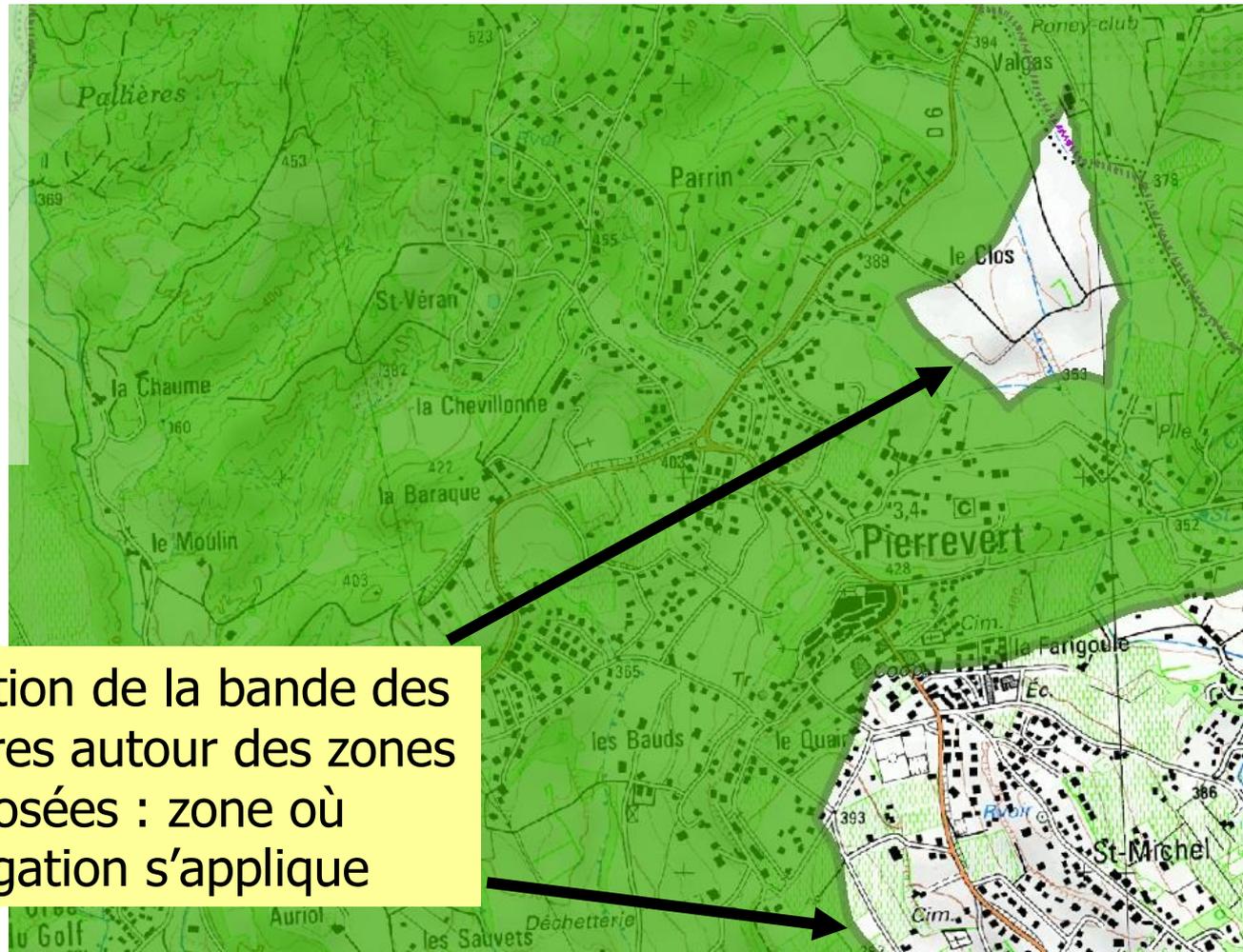
« L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts »



La réglementation ... en théorie

L134-6 Où débroussailler

« L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts »



Délimitation de la bande des 200 mètres autour des zones exposées : zone où l'obligation s'applique

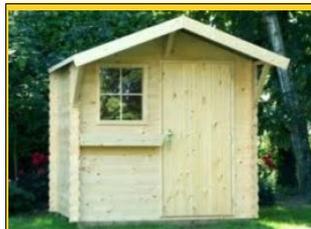
La réglementation ... en théorie

L134-6 Où débroussailler

« abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (sans tenir compte des limites de propriété), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie»



Le terme d'installations de toute nature



Cabanons assez grands pour pouvoir faire l'objet d'une occupation humaine ou stocker des biens de valeur



Ateliers, Garages



Hangars



Citernes de gaz



Décharges*



Serres permanentes



Piscines (qui font indéniablement l'objet d'une activité humaine conséquente en été)



Cimetières



Terrain de sport (y compris terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés)



Postes électriques, notamment transformateurs (hors interrupteurs et transformateurs sur poteau, à traiter dans le cadre de l'article L. 134-11 comme les poteaux)



Antennes, radars, relais



Caravanes, dans la mesure où elles sont présentes sur de longues périodes incluant l'été.



Habitations Légères de Loisir (HLL) = mobil-homes.

La réglementation ... en pratique

❑ Intervention sur fonds voisin (articles L131-12 & R131-14)

▪ OLD → au-delà des limites de la propriété à qui incombe la charge des travaux, ce dernier prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire :

- les informer (...) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans **un délai d'un mois** ces obligations **sont mises à sa charge**.

▪ Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

L'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est alors mise à la charge du propriétaire du fonds voisin.



La réglementation ... en théorie

L134-6 Où débroussailler

« abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (sans tenir compte des limites de propriété), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie»

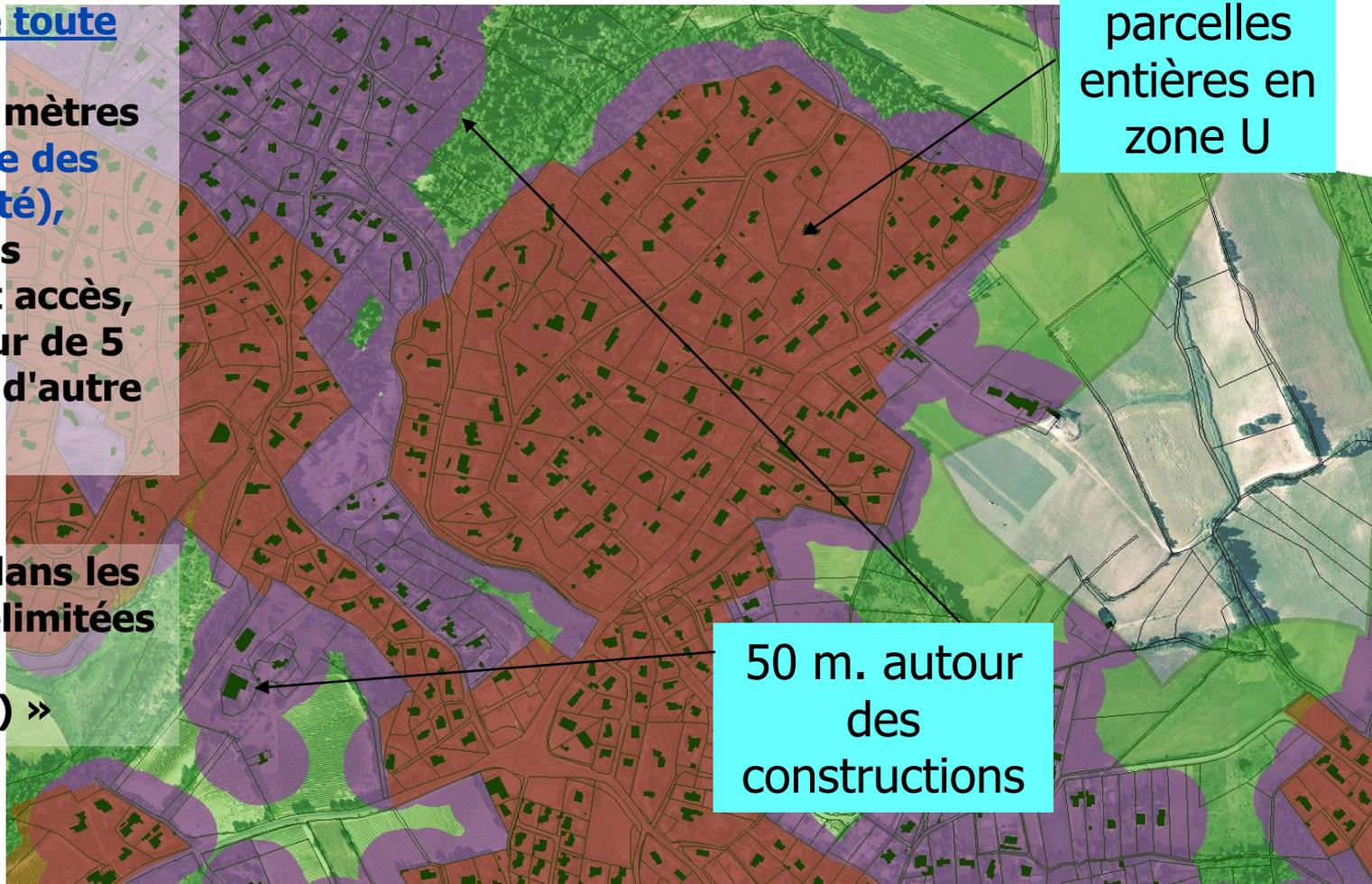


La réglementation ... en théorie

L134-6 Où débroussailler

« abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (sans tenir compte des limites de propriété), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie »

« terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme (PLU) »

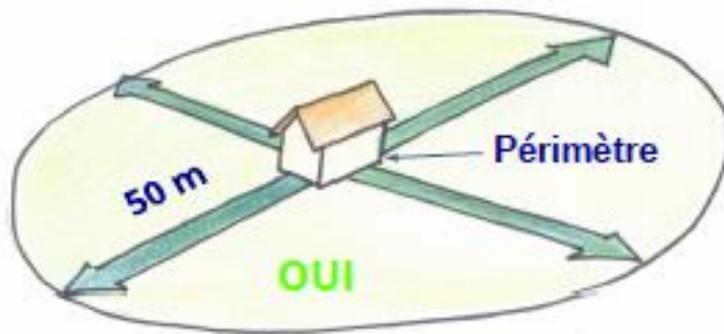
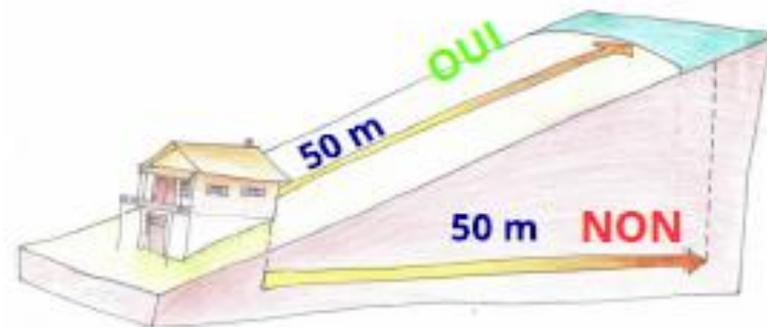
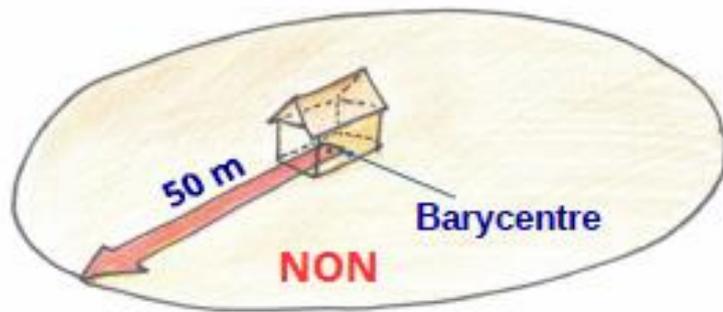


parcelles entières en zone U

50 m. autour des constructions

La réglementation ... en pratique

❑ Comment mesurer la distance de 50 mètres ?



La réglementation ... en théorie



✓ Niveau départemental : les Arrêtés Préfectoraux

➤ Les Arrêtés Préfectoraux

L'article L.131-10 du CF précise qu'il revient à chaque Préfet de définir les modalités de mise en oeuvre du débroussaillage selon la nature des risques.



La réglementation ... en théorie

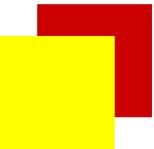
❑ Exemples d'arrêtés préfectoraux des Alpes de Haute Provence pour l'application des dispositions DFCI du Code Forestier

- ❖ Arrêté n°2013-1473 du 4 juillet 2013 concernant le débroussaillage
- ❖ Arrêté n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation de l'emploi du feu
- ❖ Arrêté n°2021-197 du 16 juillet 2021 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les massifs forestiers

*<http://www.ofme.org/debroussaillage>
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>*



La réglementation ... en pratique





La réglementation.

❑ Annexe technique de l'arrêté préfectoral

ANNEXE 4

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 (deux virgule cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés à un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage).

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
- b. les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.
- c. les haies peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.

La réglementation ... en pratique

La réglementation fixe l'obligation de débroussailler (OLD)

Le débroussaillage, ce n'est pas :

que « éliminer la broussaille », il peut comprendre :

Débroussailler



**Mettre à distance
les arbres**



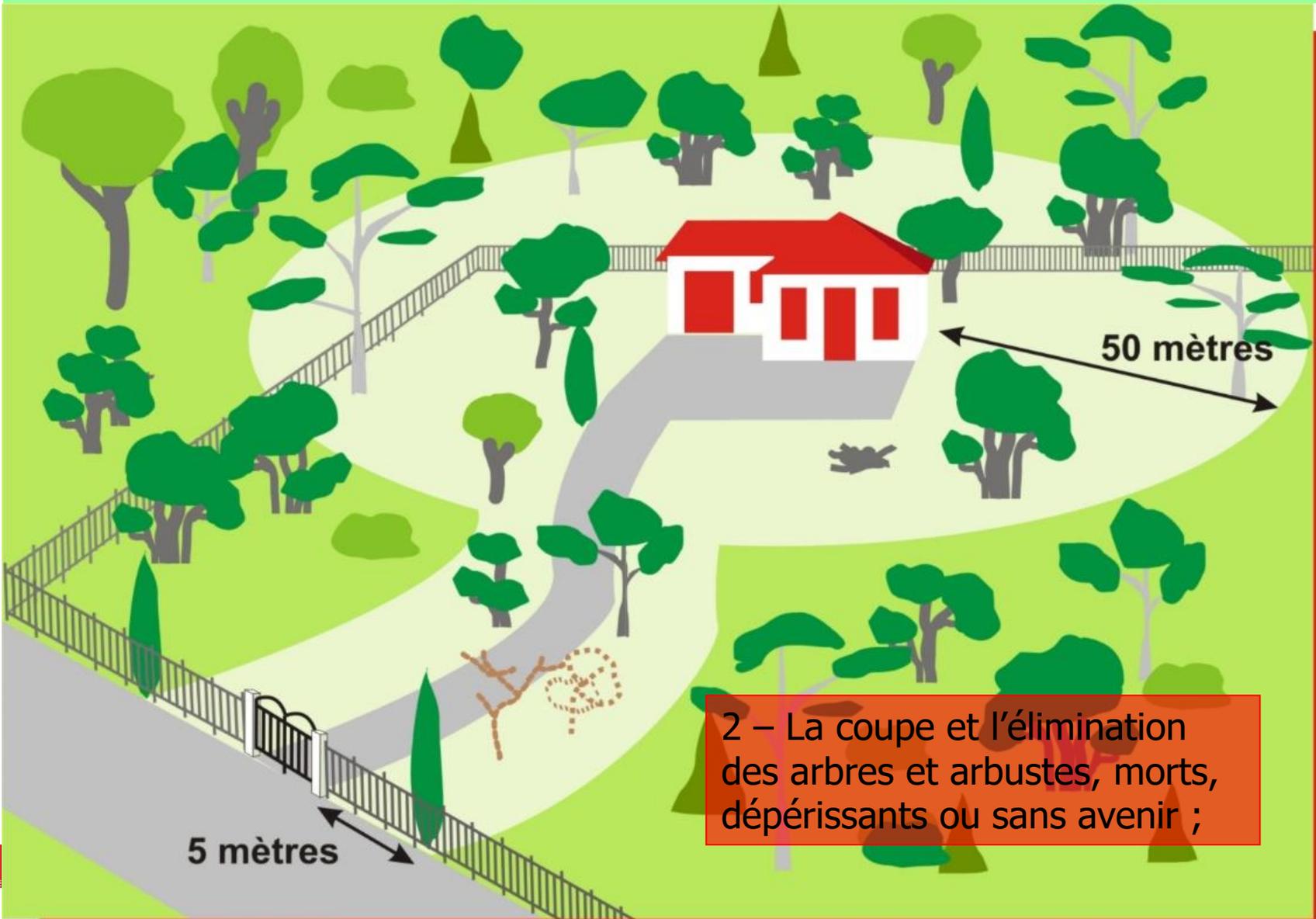
Élaguer

**Éliminer les
végétaux morts**

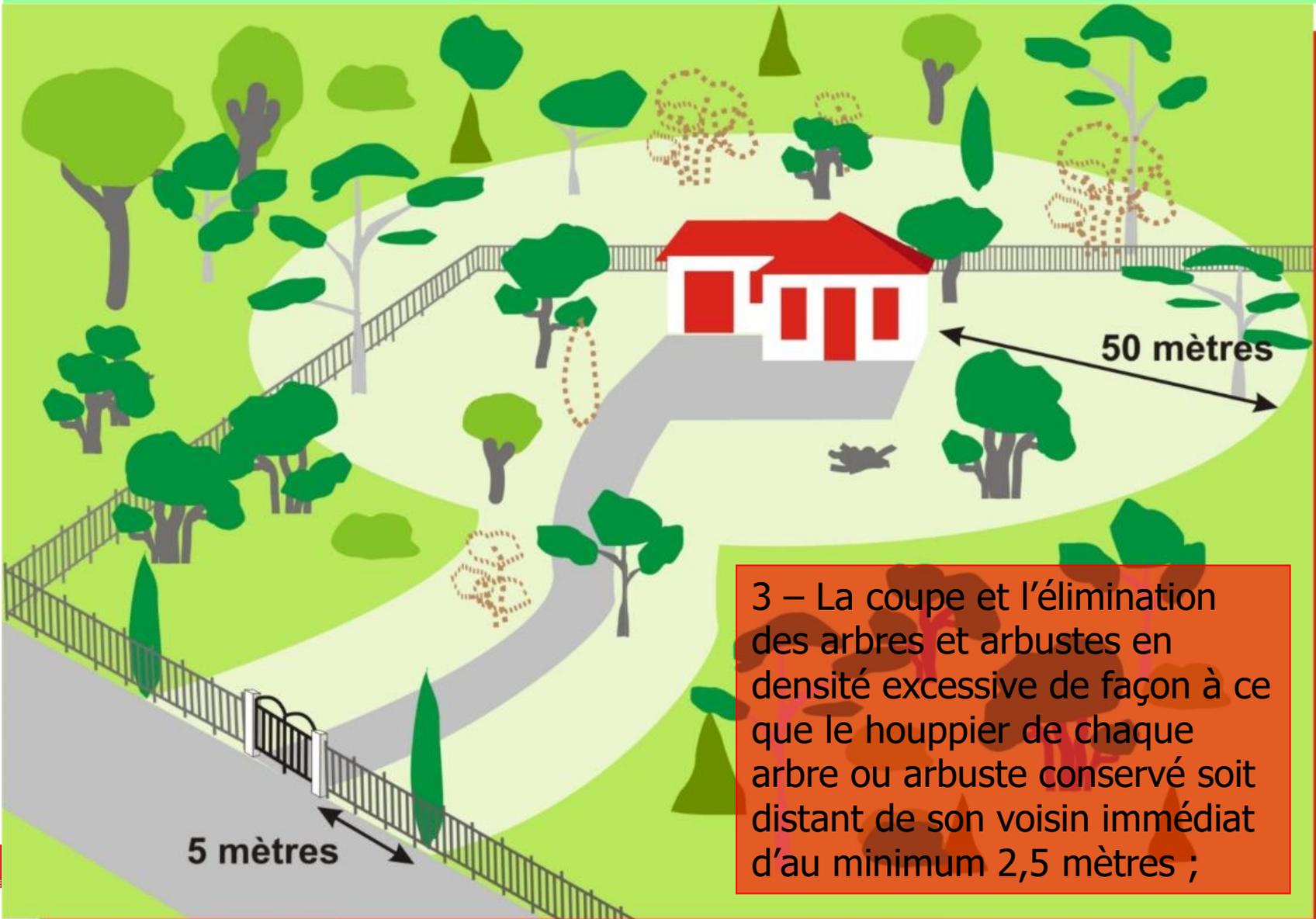




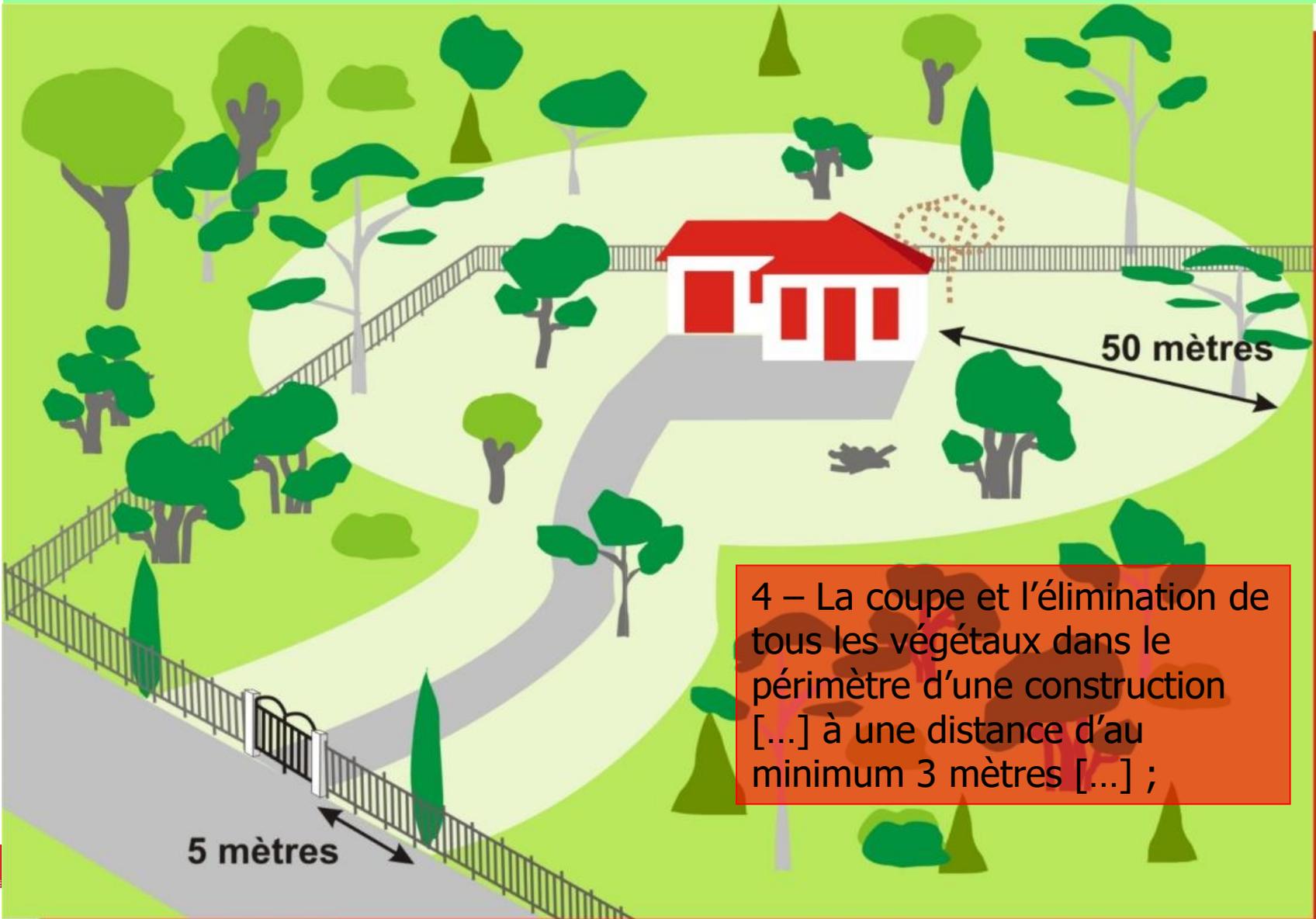
1 – La coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;

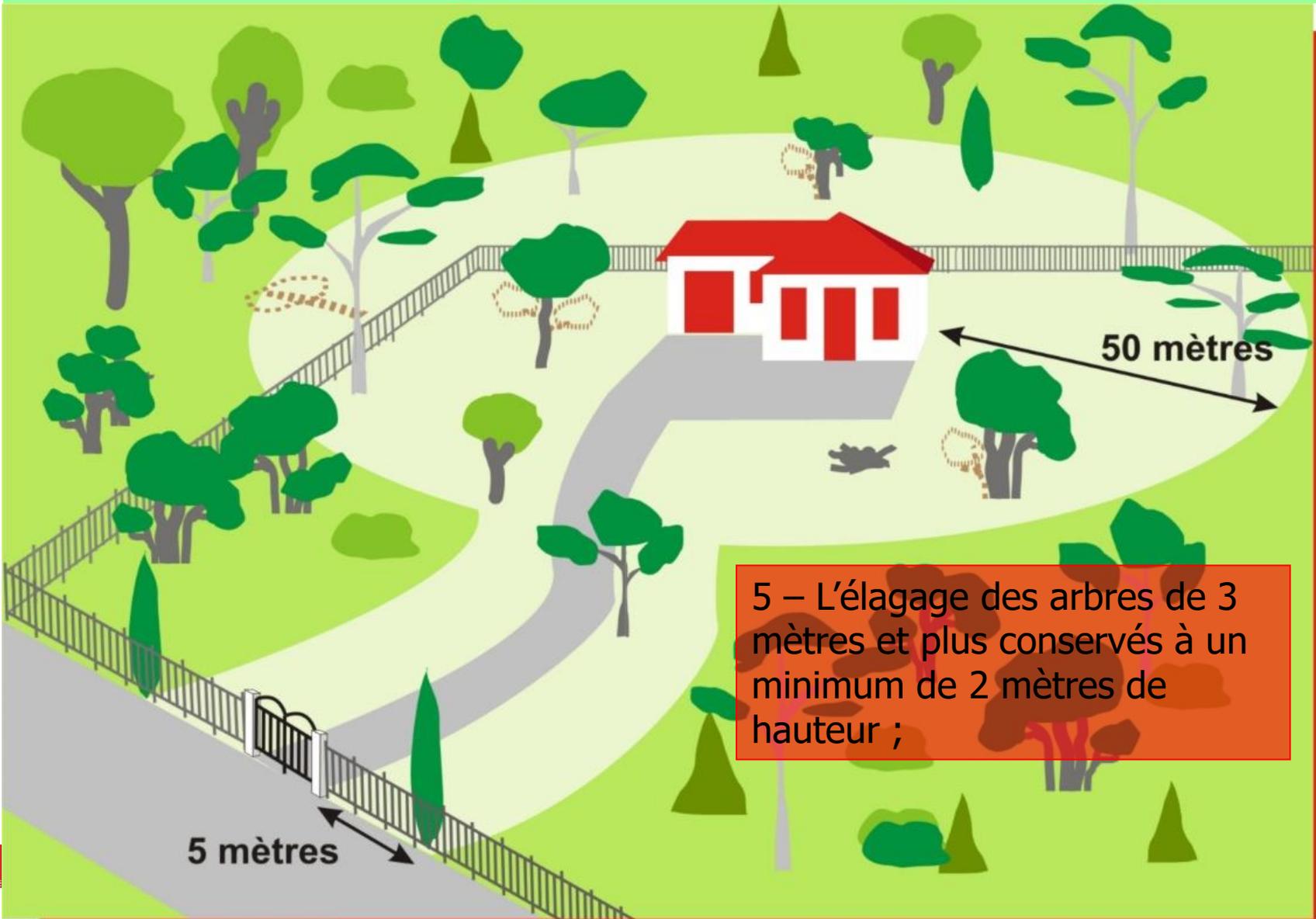


2 – La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;



3 – La coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 mètres ;

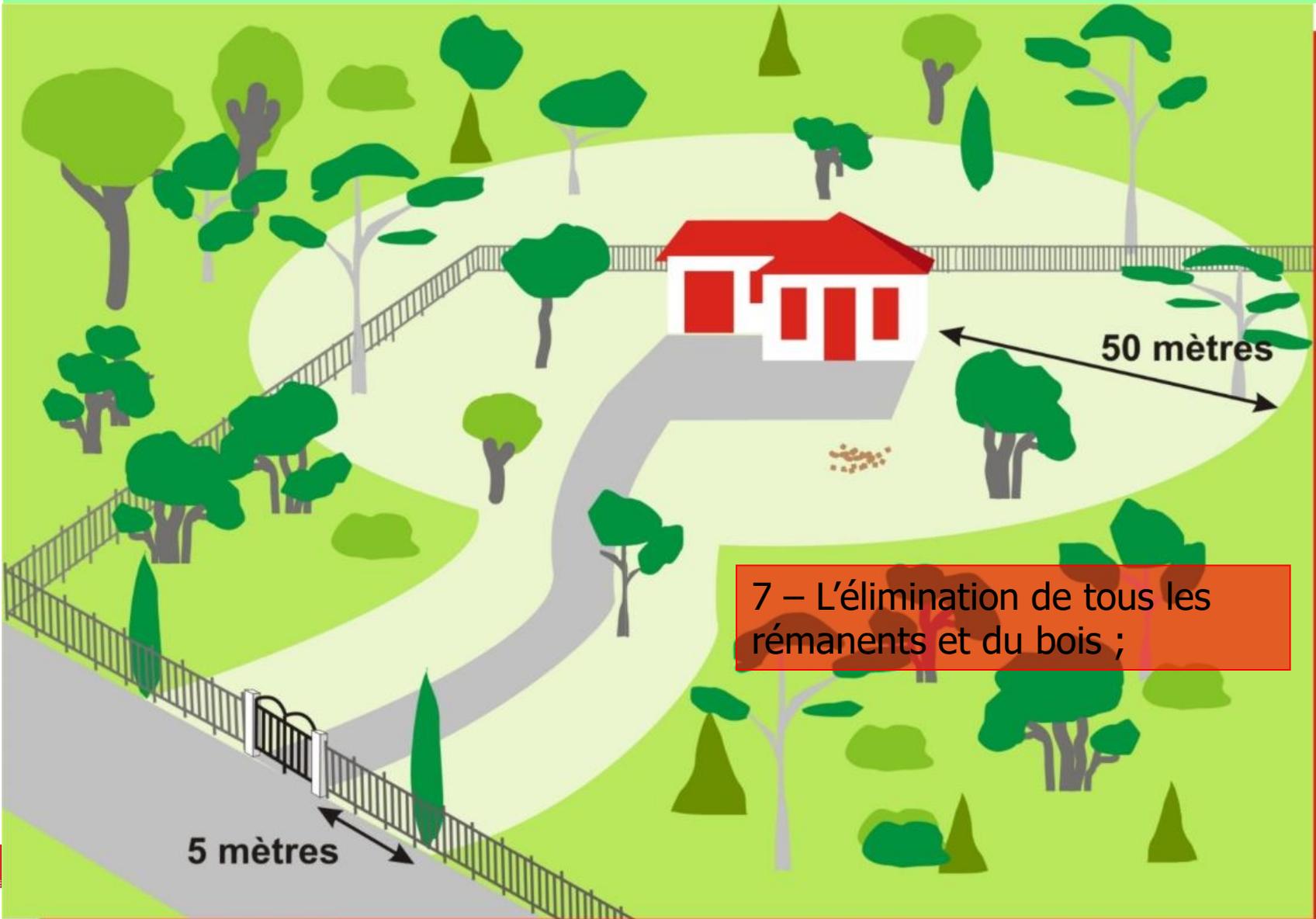




5 – L'élagage des arbres de 3 mètres et plus conservés à un minimum de 2 mètres de hauteur ;



6 – La coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée [...] sur une hauteur de 4 mètres ;



La réglementation ... en pratique



- ❑ Le partage des responsabilités et les règles de superpositions

Cas de figure 1

Dans les zones naturelles des communes avec document d'urbanisme et dans les communes soumises au RNU



C'est la règle des **50 mètres** autour des constructions et installations de toute nature qui s'applique.

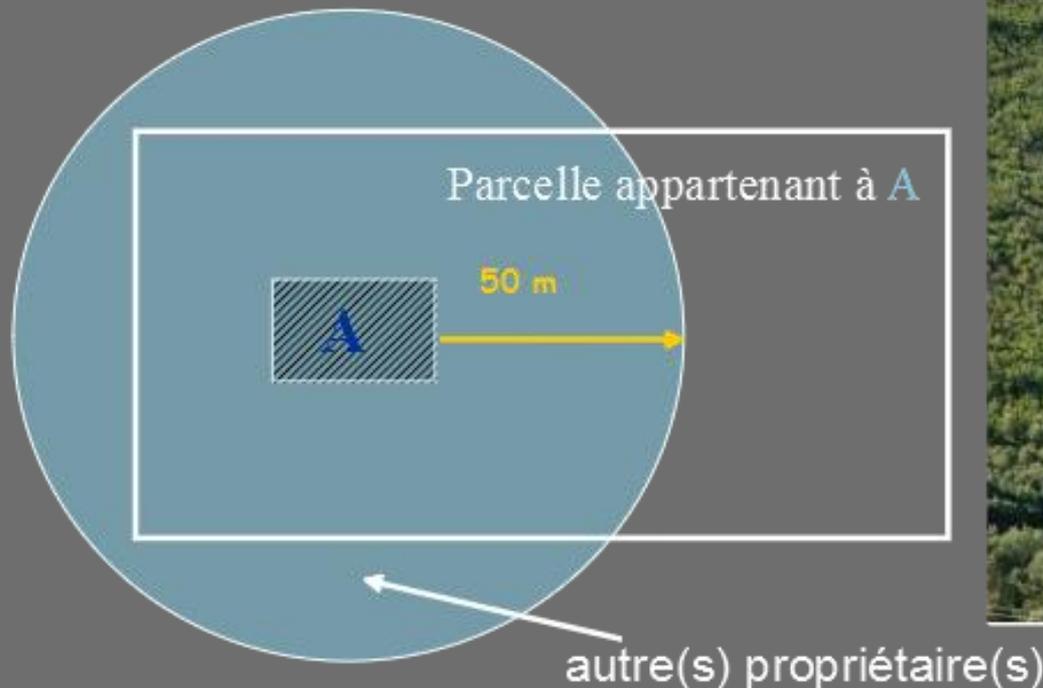


Par contre, il faut distinguer plusieurs « situations » selon qu'il y ait superposition ou pas d'obligations.

illustration du cas de figure 1 : Situation 1

pas de superposition d'obligations :

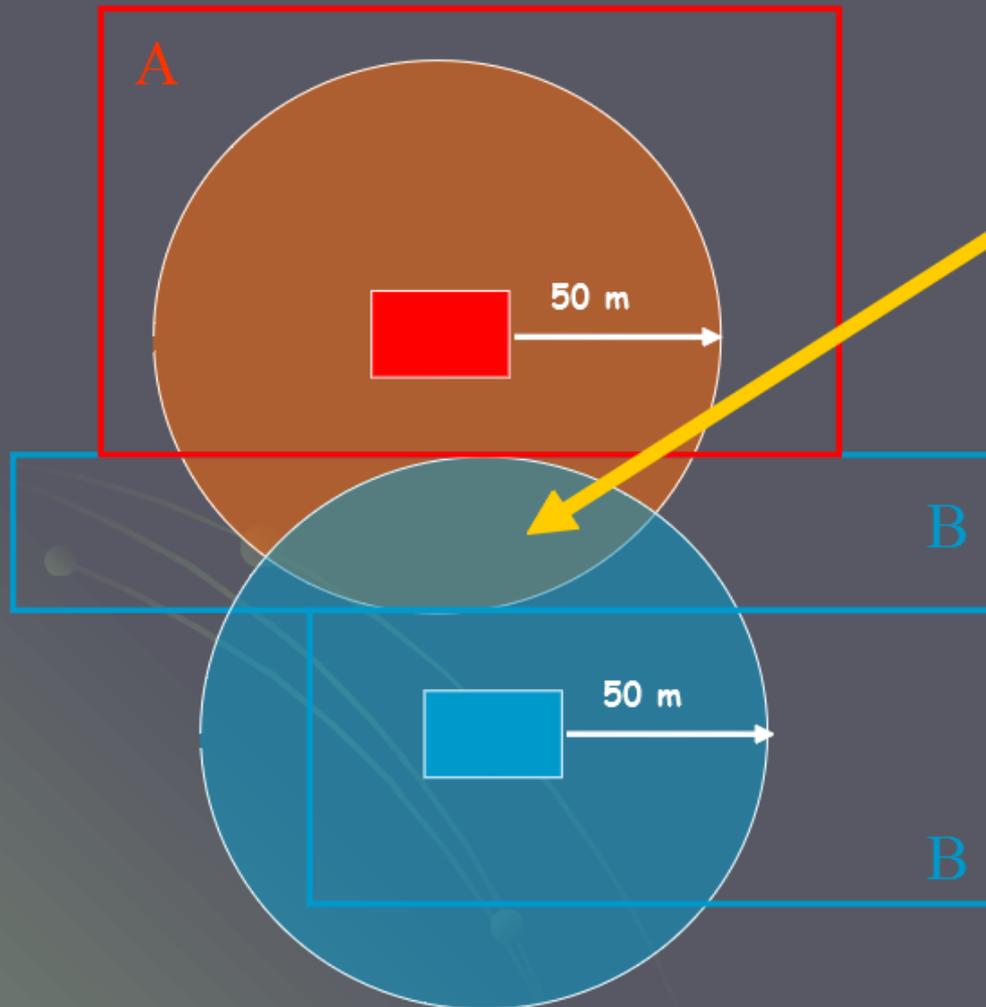
cas d'une construction isolée



Les travaux de débroussaillage dans la zone des 50 mètres **incombent au propriétaire de la construction**, que les parcelles concernées par l'obligation lui appartiennent ou pas.

illustration du cas de figure 1: **Situation 2**

superposition d'obligations de débroussailler dans la zone des 50 m, sur une même parcelle et cette parcelle appartient à l'un des propriétaires soumis à l'obligation



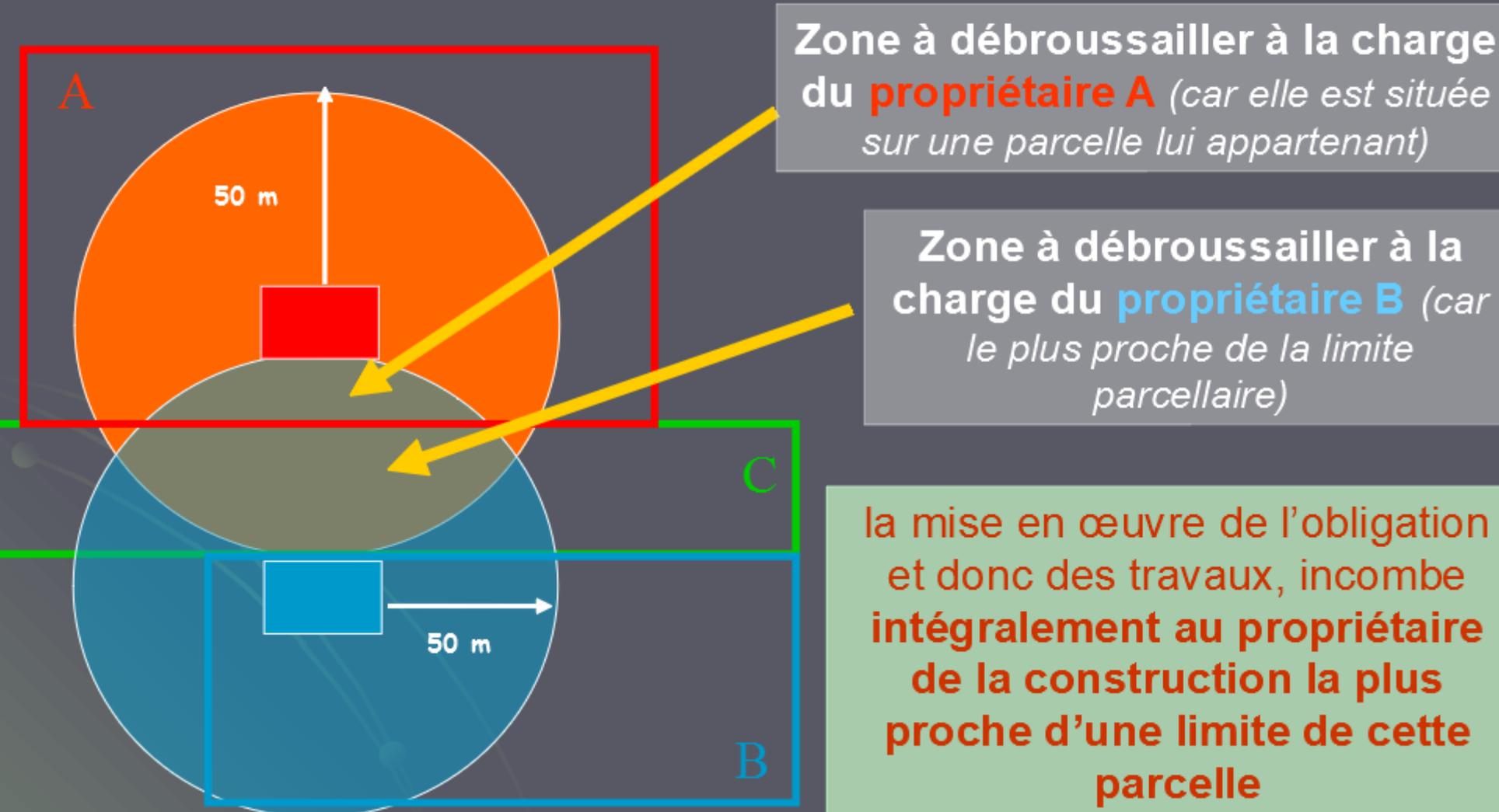
Zone à débroussailler à la charge du **propriétaire B**

la mise en œuvre de l'obligation et donc des travaux, incombe au **propriétaire de la parcelle** dès lors qu'il y est lui-même soumis pour son habitation

Illustration du cas de figure 1: Situation 3

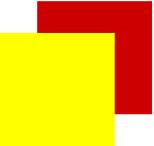
superposition d'obligations de débroussailler dans la zone des 50 m, sur une même parcelle

et cette parcelle n'appartient à aucun des propriétaires soumis à l'obligation
(propriétaire C)





Les enjeux linéaires



La réglementation ... en pratique

□ Application du débroussaillage : les linéaires routiers

→ *Réglementation : voies ouvertes à la circulation publique : une bande de 5 à 20 m de part et d'autre de l'emprise de ces voies (espaces naturels sensibles + zone de 200m)*

	Autoroutes	Routes Nationales Départementales	Routes Communes et Autres
Aléa très fort	20 m	10 m	5 m
Aléa fort	20 m	10 m	5 m
Aléa moyen	15 m	5 m	5 m

Aires de repos ou de stationnement aménagées : débroussaillage sur une profondeur de 20 m, quel que soit le type de voie

→ *Une liste des routes départementales portées à 20 m. Des voies communales portées à 10 m inscrites dans l'arrêté préfectoral.*



La réglementation ... en pratique

- ❑ Superpositions d'obligations : enjeux ponctuels / linéaires

Pour les ouvrages linéaires dans les situations où les obligations d'un propriétaire privé se superposent à celles d'une **collectivité publique**, **d'un transporteur ou un distributeur d'énergie**, ou d'un propriétaire ou un concessionnaire d'ouvrage ferroviaire ou routier, les **travaux seront réalisés par ces derniers**

La réglementation ... en pratique

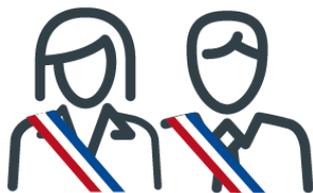
Répartition des rôles Préfet / Maire



Le Préfet de département

S'assure du respect des OLD des réseaux linéaires

S'assure de la mise en œuvre du pouvoir de police par les maires



Le maire

Contrôle le respect des OLD par les propriétaires

Réalise les OLD de sa voirie communale en qualité de gestionnaire de réseau

Réalise les OLD de ses propriétés en qualité de propriétaire des biens

Contrôles et sanctions



✓ Qui constate les infractions ?

Les agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières sont listés aux articles L. 161-4 et suivants, dans la limite de leurs compétences territoriales :

- des officiers et agents de **police judiciaire**,
- des agents des **services de l'Etat** chargés des forêts,
- des agents en service à l'**Office national des forêts**,
- des **gardes champêtres**,
- des **agents de police municipale**

La réglementation ... en pratique

La réglementation fixe l'obligation de débroussailler (OLD)

SANCTIONS

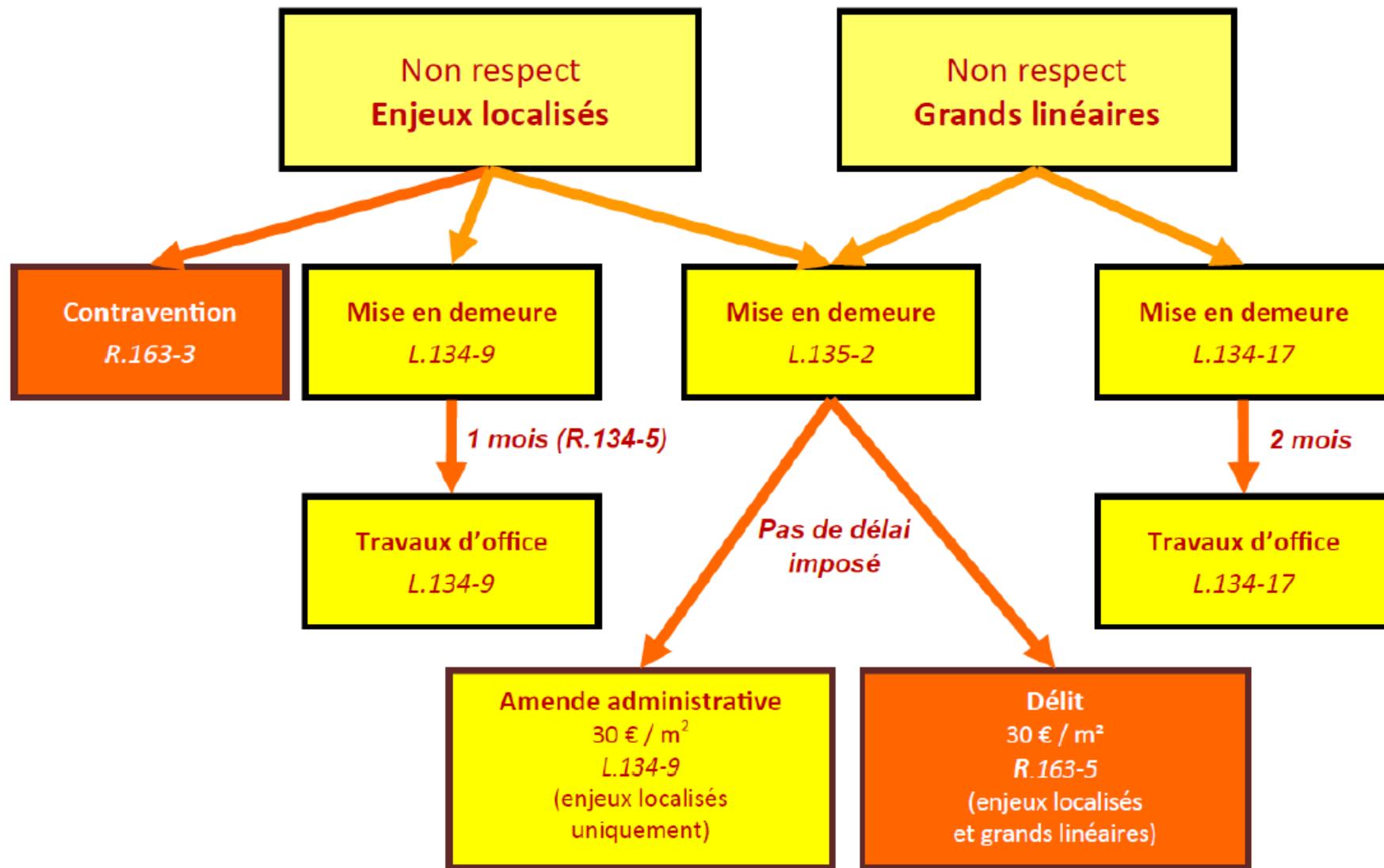




SANCTIONS



✓ Les sanctions



La réglementation ... en pratique

Evaluation moyenne de l'efficacité du débroussaillage



Quand le débroussaillage est fait,
on observe sur les habitations :



Pas de dégâts
dans 80% des cas



Des dégâts extérieurs
dans 18% des cas



Des dégâts intérieurs
dans 2% des cas









Pourquoi débroussailler ?

✓ Autres facteurs qui limitent ou augmentent les dégâts subis par les habitations

➤ Au-delà de la réalisation des OLD, plusieurs facteurs peuvent augmenter ou limiter les dégâts dans les secteurs construits lors du passage du feu, notamment :

- des facteurs liés à l'environnement du quartier,
- des facteurs liés à chaque construction.

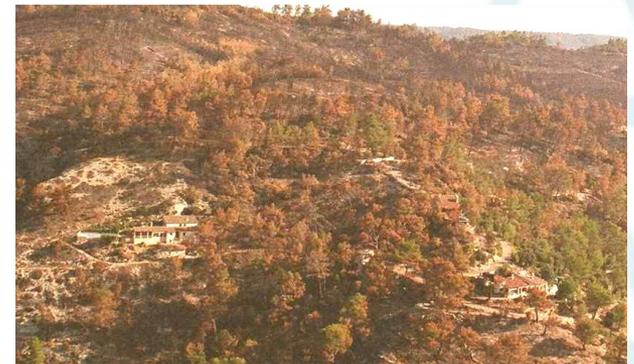
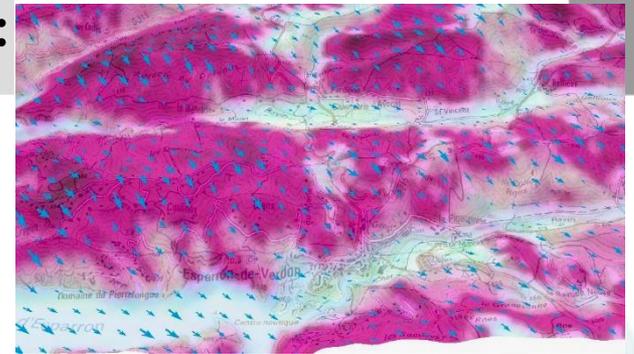
Pourquoi débroussailler ?

❑ Parmi les facteurs aggravants liés à l'environnement du quartier, on distingue :

❖ une trop forte **intensité du front de feu** liée à la position dans le massif ou à l'exposition au vent dangereux,

❖ une **mauvaise organisation** de l'urbanisation,

❖ des **moyens de défense insuffisants** (accès et points d'eau) pour les secours.



Pourquoi débroussailler ?

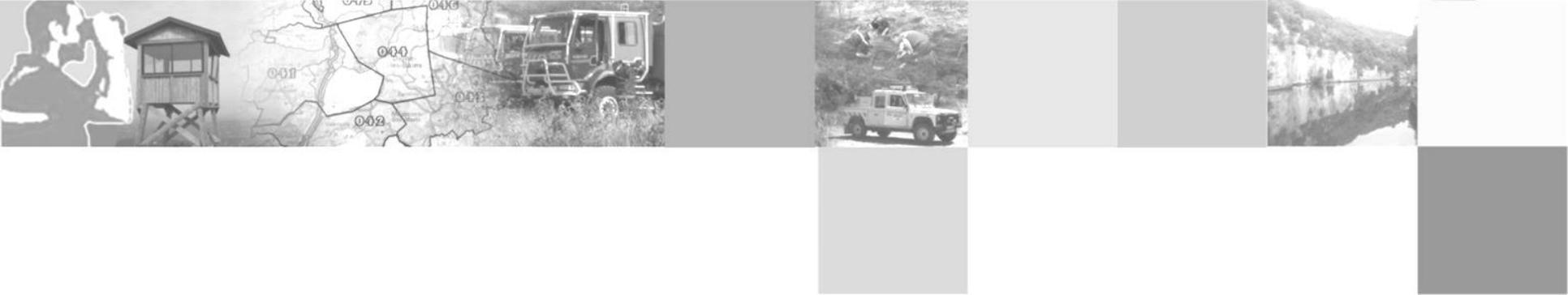
❑ Sur l'habitation les dégâts peuvent dépendre :

❖ de l'étanchéité des installations (fenêtres, toitures, aérations, cheminées),

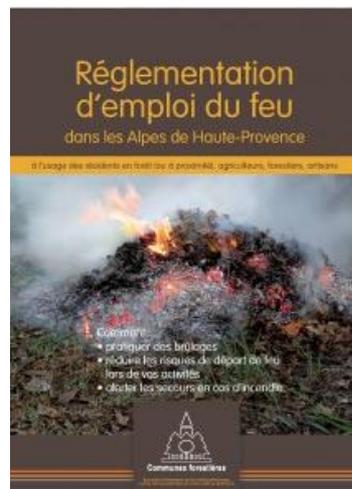
❖ des matériaux employés pour les façades, les gouttières, les volets,

❖ de l'organisation des abords de l'habitation (réserves de combustible, végétaux, ...).





L'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence Arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020





- 1- Les déchets verts**
- 2- Les cas dérogatoires**
- 3- Les conditions**
- 4- Les périodes**



1- Le brûlage des déchets verts est interdit toute l'année

- Ils sont produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités
- Tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes d'ornement
- Ces déchets doivent être apportés dans une déchetterie, compostés ou broyés



2- Les cas dérogatoires

- les résidus de l'activité agricole
(L311-1 du code rural)
- les rémanents de travaux forestiers
- les rémanents des obligations légales de débroussaillage
- les végétaux infectés



3- Les conditions

- Interdit de brûler par vent fort (> 40 km/h)
- Absence de pollution atmosphérique
- Être propriétaire ou occupant de ces terrains du chef de leur propriétaire (locataire, fermier, les enfants s'ils occupent la propriété)



4 - Les périodes

Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique.



Emploi du feu strictement interdit pour les déchets verts issus de particuliers tels que les tontes de gazon, les tailles d'arbres et d'arbustes, les feuilles et les aiguilles mortes sauf les végétaux issus du débroussaillage obligatoire

Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage, aucun feu n'est possible chez les particuliers.

1 ^{er} janvier	15 mars	15 avril	1 ^{er} juin	15 octobre	31 décembre
PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	PÉRIODE TRÈS DANGEREUSE	PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	
Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds **	Végétaux coupés *	Végétaux coupés *	Brûlage des végétaux interdit	Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds **	
↓	↓	↓	↓	↓	
Autorisés	Autorisation municipale (annexe 3) feu possible entre 9h00 et 16h30	Autorisés : feu possible entre 9h00 et 16h30	Dérégation préfectorale pour les feux de la Saint-Jean, les mé- chouis, les feux de camp (annexe 5)	Autorisés	
Janvier - février : feu possible entre 11h00 et 15h30 Mars : feu possible entre 9h00 et 16h30	Végétaux sur pieds	Végétaux sur pieds	Dérégation préfectorale en cas d'infection des végétaux (annexe 4)	Décembre : feu possible entre 11h00 et 15h30 Octobre - novembre : feu possible entre 9h00 et 16h30	
	↓	↓	À partir du 15 septembre : auto- risation exceptionnelle pour les lavandiculteurs pour brûler les lavandes arrachées. Le Codis 112 et la gendarmerie devront être prévenus avant la mise à feu		
	Dérégation préfectorale (annexe 4)	Dérégation préfectorale (annexe 4)			

* Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillage obligatoires

** Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et l'entretien des canaux d'irrigation

ATTENTION - Risque feux de forêt : les travaux sont réglementés ou interdits

Réglementation sur l'accès aux massifs forestiers, la circulation et les travaux

Arrêté préfectoral n°2021-197-003

Pour savoir si les travaux sont autorisés, vous devez consulter la carte d'accès aux massifs mise à jour quotidiennement à 18h :

- Site de la préfecture des Alpes de Haute-Provence : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ou directement sur <https://www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-de-haute-provence/>
- En tapant « accès aux massifs » dans la barre de recherche

The screenshot shows the website of the Prefecture of Alpes-de-Haute-Provence. The main navigation bar includes 'Services de l'Etat', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes...'. The article title is 'Accès aux massifs forestiers dans les Alpes-de-Haute-Provence'. The article text discusses the Prefectural Order of July 16, 2021, which regulates access to forest massifs during the fire season. It mentions that the order is available in PDF format and provides a link to the document. The article also includes a list of documents related to the topic, such as 'Lancement campagne Feux de Forêts 2021' and 'Accès aux Massifs N° 2021-197-003 du 16/07/2021'.

Information journalière pour les activités de pleine nature en période de risques feux de forêts
Prévision pour le 03 août 2022
(mise à jour : 02:08 à 18h)

De mi-juin à mi-septembre, l'accès à certains massifs pour être interdit, en fonction des conditions météorologiques.

consulter le zonage des massifs forestiers

Prévisions pour :

Aujourd'hui Demain

Télécharger le pdf

Parties de communes situées au sud du Verdon soumise à la réglementation du VNF

Zone Fermée, accès interdit

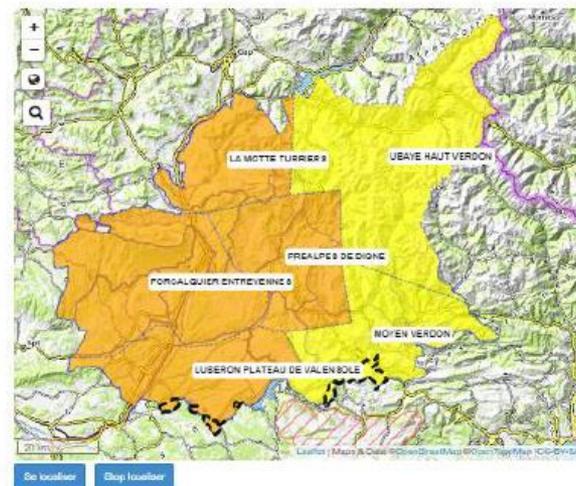
- 1- ROUGON
- 2- ESPRAPON-DE-VERDON
- 3- MONTIGNAC-MONTPEZAT
- 4- CASTELLANE
- 5- GREDOULES-DANS
- 6- OULSON

Légende de la carte

- Accès et travaux autorisés**
- Accès et travaux autorisés**
- Accès autorisé, travaux autorisés uniquement de 18h à 19h avec dispositif d'extinction**
- Accès absolument et travaux interdits (pour cas d'urgence**)
- Accès et travaux interdits dans tous massifs forestiers. EXTRÊME vigilance requise.

** Pour tout complément se référer à l'Arrêté préfectoral du Vnf réglementant la pénétration et les travaux dans les massifs forestiers du 19 juin 2018.

** Pour tout complément se référer à l'Arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence réglementant la pénétration et les travaux dans les massifs forestiers du 16 juillet 2021



VALABE

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

• Pour en savoir plus :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/>

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+/1525::foire-aux-questions-faq-les-obligations-legales-de-debroussaillement-old.html>

Actualités

Toutes les actualités →



Débroussailler son terrain et les abords de son (...)

Publié le 15/03/2023



Réglementation de l'emploi du feu dans les (...)

Publié le 24/02/2023



Fonds vert : un fonds doté de 2Mds€ pour adapter (...)

Publié le 23/02/2023



Bilan Sécurité routière 2021

Publié le 23/02/2023



Vous accompagner

Se rendre à la préfecture / Accueil des usagers

Où en est votre dossier ?

Nous joindre (...)

Les grands dossiers

Tous les grands dossiers →



Réglementation de l'emploi du feu dans les (...)

Publié le 04/04/2023



L'engagement

Publié le 01/03/2023



Fonds vert

Publié le 01/03/2023

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Office National des Forêts

PARTEZ À LA DÉCOUVERTE DES FORÊTS FRANÇAISES | VOS LOISIRS EN FORÊT | RACONTE-MOI LA FORÊT | NOS CONTENUS JEUNE PUBLIC

Vivre la forêt

RÉGLEMENTATION | BONNES PRATIQUES | FEUX DE FORÊTS

Foire aux questions : les obligations légales de débroussaillement (OLD)

Le débroussaillement représente la mesure de prévention la plus efficace pour réduire le nombre et l'impact des incendies de forêts. Mais parce que pour bien appliquer une réglementation, il faut la connaître et la comprendre, l'Office national des forêts (ONF) répond aux questions les plus fréquemment posées sur le sujet.

- Pourquoi ?
- Où ?
- Modalités du débroussaillement
- Qui ?
- Comment faire ?
- Les contrôles...
- D'autres questions ?
- Pour aller plus loin

Pourquoi ?

A quoi sert de débroussailler autour d'une construction ?

Pourquoi ne débroussaillait-on pas partout ?

Où ?

Est-ce obligatoire de débroussailler autour de son habitation partout en France ?

Où débroussailler ? Sur quelle surface ?

+ Partager

D.F.C.I.
Défense des Forêts Contre l'Incendie



Office National des Forêts